

Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21/04/2021

Intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité

C **D**

C Concepteur

D Distributeur

Règlement délégué « POG »

Surveillance & gouvernance des produits

C	D	
✓		<ul style="list-style-type: none"> Intégration des éventuels objectifs de durabilité d'un PIA dans les dispositifs de gouvernance (processus d'approbation de produit, marché cible, test des produits, suivi et réexamen des produits) Ajout de ces éléments dans l'information à communiquer aux Distributeurs
	✓	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des informations communiquées par le Concepteur concernant les éventuels objectifs de durabilité dans les dispositifs de distribution (canaux de distribution, dispositifs de distribution des produits, information du Concepteur)
<p>→ Définition du marché cible suffisamment précise : « une déclaration générale affirmant qu'un produit d'assurance présente un profil durable ne devrait pas être considérée comme suffisante »</p> <p>→ Interdiction d'établir un marché cible négatif sur base des facteurs de durabilité</p>		

Règlement délégué « IB/P »

Conflits d'intérêts

Conseil

C	D	
	✓	<ul style="list-style-type: none"> Identification des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un client découlant des préférences en matière de durabilité Modification des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts
	✓	<p>Si un conseil est fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration des préférences en matière de durabilité du client dans les informations à collecter lors de l'évaluation de l'adéquation mais également dans la déclaration d'adéquation → chronologiquement, <u>d'abord</u> évaluer les autres objectifs d'investissement et la situation individuelle du client <u>puis</u> lui demander ses éventuelles préférences en matière de durabilité
<p>→ Interdiction de recommander un PIA comme correspondant aux préférences en matière de durabilité du client si ce produit ne correspond pas à ses préférences. Le Distributeur explique au client les motifs de l'absence de recommandation + conserve un enregistrement de cette explication</p> <p>→ Possibilité de recommander un PIA qui ne correspond pas aux préférences PIA en matière de durabilité du client MAIS obligation pour le Distributeur d'informer le client</p> <p>→ Possibilité pour le client de modifier ses préférences en matière de durabilité, si aucun produit ne correspond à ces dernières MAIS le Distributeur doit conserver un enregistrement de la décision du client et de l'explication donnée par le client quant à cette modification</p>		